

## REGLEMENT INTERIEUR AMAP L'ANETH

### ARTICLE 1 - DÉFINITION D'UNE AMAP

Une AMAP est une **Association pour la Maintien d'une Agriculture Paysanne** ayant pour objectif de préserver l'existence et la continuité des fermes de proximité dans une logique d'agriculture socialement équitable et écologiquement saine, de permettre à ses adhérents d'acheter à un prix juste des produits d'alimentation de qualité, en étant informés de leur origine et de la façon dont ils ont été produits, et de participer activement à la sauvegarde et au développement de l'activité agricole locale.

Elle réunit un groupe de consommateurs et des agriculteurs de la région autour de **contrats** dans lesquels chaque adhérent de l'association achète en début de saison une part de la production qui lui est livrée périodiquement à un coût constant. Les principes fondateurs de l'association

**Comme toutes les AMAP, « AMAP L'ANETH » se réfère pour son fonctionnement et son éthique à la Charte des AMAP dont voici les 18 principes fondateurs :**

1. La référence à la charte de l'agriculture paysanne (cf. annexe) pour chaque producteur
2. Une production de dimension humaine adaptée aux types de culture et d'élevage
3. Une production respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal : développement d'une biodiversité, fertilité des sols, production sans engrais chimiques de synthèse ni pesticides ni OGM, gestion économique de l'eau...
4. Une bonne qualité des produits : gustative, sanitaire, environnementale
5. L'appui à l'agriculture paysanne locale
6. La solidarité et des liens actifs avec tous les acteurs locaux œuvrant pour le maintien de l'agriculture durable et d'un commerce solidaire
7. Le respect des normes sociales par rapport aux employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire
8. La recherche de la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles
9. L'accompagnement du producteur à l'autonomie, c'est-à-dire la capacité à être maître de ses choix
10. La proximité du producteur et des consommateurs : elle est indispensable pour assurer le lien direct entre eux et pour favoriser le circuit le plus court entre producteur et consommateurs
11. Une AMAP par producteur et par groupe local de consommateurs
12. La formalisation et le respect des contrats à chaque saison entre consommateurs et producteurs
13. Aucun intermédiaire entre producteur et consommateurs, pas de produits achetés et revendus par le producteur sans accord des consommateurs
14. La définition à chaque saison d'un prix équitable entre producteur et consommateurs
15. Une information fréquente du consommateur sur les produits
16. La solidarité des consommateurs avec le producteur dans les aléas de la production

17. Une participation active des consommateurs à l'AMAP favorisée notamment par la responsabilisation du maximum d'adhérents

18. Une sensibilisation des adhérents de l'AMAP aux particularités de l'agriculture paysanne  
En cohérence avec l'éthique des AMAP, AMAP L'ANETH n'est pas qu'une distribution de paniers. Notre objectif ne s'arrête pas à la seule mise en relation d'adhérents avec des producteurs. Il s'agit également de transformer la société à son échelle par des actions au sein d'un réseau associatif.

### ARTICLE 2 - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement d'AMAP L'ANETH est associatif et bénévole.

Chaque année, une assemblée générale sera prévue afin d'établir un bilan moral et financier de la saison écoulée et de discuter de celle à venir.

Les membres de l'association seront convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

A cette occasion, seront désignés les membres du collège ayant pour rôle de discuter des orientations de l'association, de valider des contrats...

Les statuts de l'association ont été votés lors de l'Assemblée Générale constitutive pendant laquelle les membres du collège ont été élus. Les statuts seront remis aux adhérents sur simple demande.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ENTRE PRODUCTEURS ET ADHERENTS

#### Engagements de l'adhérent :

- Avoir pris connaissance et adhérer aux règles établies par le présent règlement.
- Payer la cotisation annuelle de l'association qui couvre les éventuels frais liés au dépôt des statuts, à l'ouverture ou la gestion du compte bancaire, l'assurance obligatoire qui couvre les rencontres, l'achat éventuel de matériel indispensable à la mise en place du bon fonctionnement de l'AMAP (ex : balance), les frais de papeterie ou de poste.
- Régler par avance les montants précisés dans le contrat (possibilité d'établir plusieurs chèques).
- Participer aux "aides aux distributions" effectuées à tour de rôle par les adhérents, selon les modalités décidées en réunion. Ces aides facilitent les distributions et permettent au producteur d'être plus disponible pour échanger avec les adhérents.
- Participer à la vie associative :
  - **Se positionner comme un membre acteur de l'association et non comme un client.**

- Participation aux événements organisés par l'association : réunions, AG annuelle, rencontres avec les producteurs, journées de ramassage, aide ponctuelle aux producteurs..
- Faciliter le fonctionnement de l'association en respectant les délais pour les renouvellements, réponses aux enquêtes, inscriptions aux permanences etc.
- **Être solidaire du producteur dans le cas où celui-ci pourrait ne pas être en capacité de fournir les produits dans des quantités suffisantes, en cohérence avec les principes d'une production respectueuse de la nature, de l'environnement. Concrètement cela peut signifier des paniers incomplets.**
- **Accepter les aléas liés au mode de production écologiquement sain et à l'absence de mécanisation. Les paniers contiendront des légumes non calibrés, non standardisés et parfois terreux.**

#### Engagement du producteur :

- Avoir pris connaissance et adhérer aux règles établies par le présent règlement.
- Participer dans la mesure du possible aux réunions de l'association, en tant qu'invité.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ses engagements de fournir des produits de qualité aux adhérents dans les quantités et les échéances fixées.
- Mettre en oeuvre un maximum de transparence dans sa production :
  - Etre présent lors des distributions pour communiquer avec les adhérents,
  - Ouvrir son exploitation à une visite de l'association,
  - Transmettre à l'adhérent référent les informations importantes concernant la vie de l'exploitation (effectif, problèmes rencontrés etc.).
- S'il prévoit que certaines distributions risquent d'être annulées ou incomplètes, le producteur devra avertir le plus tôt possible son adhérent référent.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION DU CONTRAT**

Il est établi entre chaque adhérent et l'agriculteur.

Sa durée par défaut est celle d'une saison de cinq mois, mais elle peut varier selon la spécificité de la production.

L'adhérent s'engage à récupérer ses paniers aux lieux, dates et horaires définis ci-dessous :

Le lieu et l'horaire de distribution des paniers sont fixes.

La distribution aura lieu à Sallanches, sous le préau de l'ancienne école Saint Jacques située Place Saint Jacques. Ce lieu sera confirmé ultérieurement et communiqué en temps utiles aux adhérents : le jeudi de 18 H 00 à 19 h 30.

#### Absence lors d'une distribution

Absence (ou retard) du producteur : il doit avertir au plus tôt son référent qui fera passer l'info auprès des adhérents. Voir "engagements du producteur".

Absence de l'adhérent : l'adhérent perd la livraison prévue. En aucun cas le producteur ou l'association ne devra compenser cette perte ou conserver un panier en attente. C'est à l'adhérent d'organiser la récupération de ses paniers pour lesquels il serait absent. Il peut à cet effet demander à toute personne de les récupérer pour lui-même en prévenant un des membres du bureau ou les producteurs.

#### **Participation aux distributions des paniers**

Au moment de la souscription du contrat, l'adhérent fait connaître au responsable de la distribution des paniers une date qu'il choisit pour aider aux distributions des paniers afin qu'un planning soit pré-établi. En cas d'empêchement, il prévient le plus tôt possible le responsable de la distribution des paniers et il propose une autre date. L'organisation des distributions sera définie par l'association et sera portée à la connaissance des adhérents lors des réunions d'information ou par tout autre moyen.

#### Participation à l'AMAP

En tant que consommateur, l'adhérent participe à certains travaux proposés par les producteurs (ramassage, plantations, hivernage des jardins...) ou lorsqu'une demande d'aide ponctuelle a été formulée en raison des nécessités de la production. Cet engagement participatif se fait sur la base du volontariat. Il s'agit d'un temps d'échange privilégié avec les producteurs et les autres adhérents qui permet d'acquérir une meilleure connaissance de l'AMAP.

#### Participation à l'association

Les adhérents seront conviés à participer à l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle un bilan de la dernière saison sera présenté ainsi qu'aux réunions publiques qui seront organisées sur décision du collège. Les adhérents peuvent initier et mettre en place des événements exceptionnels organisés par l'association (journée rencontre des producteurs, représentation de l'association lors de salons...) avec l'accord des membres du collège. Pour des raisons liées à l'organisation de l'association, toutes les convocations aux réunions, les comptes-rendus, les bilans, les informations ou tout autre document d'intérêt associatif seront envoyés aux adhérents en priorité par email. Les adhérents veilleront à communiquer une adresse email valide et actualisée à l'association.

#### Communication.

L'AMAP est une association de libre expression au sein de laquelle chaque adhérent peut apporter ses idées et exprimer des suggestions pour améliorer son fonctionnement et proposer des solutions aux difficultés rencontrées. Pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'association, toutes les orientations et les décisions liées à la vie de l'AMAP feront l'objet, dans la mesure du possible, d'un débat ou d'une réflexion lors de réunions organisées par le collège auxquelles les adhérents peuvent assister. La communication liée aux récoltes, aux productions et aux paniers se fera de manière préférentielle par email. Elle pourra également se faire par tout autre moyen, lors des distributions des paniers, notamment grâce à la présence des producteurs.

### ARTICLE 5 – CONTENU DES PANIERS

Pour une saison, l'adhérent à le choix entre les grands paniers, les paniers moyens ou les petits paniers. Les grands paniers correspondent environ à la consommation de légumes hebdomadaire d'une famille avec au moins deux enfants. Les paniers moyens correspondent à l'échelle de la consommation hebdomadaire de légumes d'un couple sans enfants et les petits paniers à la consommation d'une personne.

La nature et la quantité de légumes, le poids et la composition des paniers est variable d'une semaine à l'autre en fonction des types et des quantités de production, des saisons, des aléas climatiques et des aléas liés au mode de production écologiquement sain de l'AMAP.

En raison du mode de production écologiquement sain des légumes produits par l'AMAP, l'adhérent accepte que ceux-ci ne soient pas calibrés et ni standardisés. Ils peuvent être terreux et parfois abîmés lors du transport ou de la distribution, malgré tous les soins et l'attention portés par les producteurs pour fournir la meilleure qualité possible de légumes aux adhérents.

#### Le calendrier de production

La programmation de la production sera faite avant la saison, en accord entre les adhérents et le producteur. Un calendrier de production sera joint au contrat, et devra dans la mesure du possible être respecté.

### ARTICLE 6 – REGLEMENT DES PANIERS

Les adhérents s'engagent pour une saison complète en fournissant à la signature du contrat les chèques correspondant au montant total de la saison défini dans le contrat. Le paiement par espèce pourra être accepté si l'adhérent paye comptant et en une seule fois.

Les contrats seront téléchargeables sur Internet, vers fin février 2018. Ils doivent être adressés au siège de l'association par courrier et être accompagnés de tous les moyens de paiement.

Les chèques pourront être encaissés de façon échelonnée et aux dates d'échéances fixées dans les contrats.

L'association informera l'adhérent des éventuels incidents de paiement auquel il devra remédier dans un délai raisonnable. Si l'incident de paiement persiste à l'expiration d'un délai raisonnable, l'association, sur décision du collège, pourra résilier unilatéralement le contrat.

Dans le cas où le producteur aurait besoin d'un fond de roulement ou d'une trésorerie conséquente pour réaliser ses investissements ou acquitter certaines dépenses en début de saison un appel pourra être fait aux adhérents pour régler l'ensemble de la saison à la signature du contrat.

#### Liste d'attente

Pour prendre effet, les contrats doivent être accompagnés de tous les moyens de paiement choisis au moment de la souscription. Le cas échéant, l'adhérent sera inscrit sur la liste d'attente et le contrat lui sera retourné par courrier.

En raison du nombre de places limité, les places seront attribuées par ordre d'arrivée des contrats au moment de leur réception. Si le nombre maximum de place est atteint, l'adhérent sera inscrit d'office sur la liste d'attente. Son contrat et ses moyens de paiement lui seront retournés par courrier. Si le nombre de place maximum n'est pas atteint, il sera possible de souscrire un contrat avec l'association à tout moment, alors même que la distribution des paniers a débutée. Dans ce cas, le règlement ne prendra pas en compte les paniers qui ont déjà été distribués.

#### L'établissement des prix

Le but de l'association est d'arriver à fixer un prix le plus équitable possible pour les adhérents comme pour les producteurs. La proposition est de partir non pas du prix du marché mais du prix du travail. Idéalement le calcul se fait donc à partir de l'évaluation des charges de l'exploitation, auxquelles on ajoute le revenu des producteurs et que l'on divise par le nombre de foyers participant au contrat.

Ceci permet aux producteurs de dégager un revenu suffisant et aux adhérents de comprendre comment le prix des produits a été fixé.

Cette logique est applicable pour un producteur qui consacre l'intégralité de sa production à l'AMAP, et cela ne peut fonctionner que si une relation de confiance est établie entre le groupe des adhérents et les producteurs.

Ce principe sera adapté au cas par cas, avec pour idée directrice de s'orienter vers le plus de transparence possible dans le mode de fixation des prix, avec le souci de soutenir les producteurs, et de comprendre ses contraintes.

## **ARTICLE 7 – EXPIRATION DU CONTRAT**

Le contrat entre l'adhérent et le producteur ne pourra pas être résilié avant son terme.

Toutefois l'adhérent peut trouver un remplaçant auquel il se substitue pour exécuter le contrat jusqu'à son terme. C'est à l'adhérent de trouver lui-même ce remplaçant avec lequel il s'organiserait pour les questions financières. L'association n'interviendra pas dans les questions financières entre l'adhérent et son remplaçant ainsi que dans les éventuels litiges liés au remboursement.

A la demande de l'adhérent, l'association pourra essayer de l'aider dans cette démarche. Cependant, il n'y aura pas de nouveau contrat entre l'association et le remplaçant qui s'engage à la place de l'adhérent à poursuivre et à respecter les dispositions du contrat.

L'adhérent préviendra l'association qu'il a trouvé un remplaçant et il lui communiquera son identité.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure (survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties rendant impossible l'exécution du contrat), l'adhérent pourra résilier le présent contrat à la condition qu'un remplaçant ait été trouvé par ses soins ou avec l'assistance de l'association. L'association pourra faire appel à la liste d'attente pour remplacer l'adhérent. Sous réserve d'avoir trouvé un remplaçant, le contrat de l'adhérent sera résilié à sa demande formulée par écrit et adressée au siège de l'association. L'association pourra demander à l'adhérent des justificatifs liés à sa situation. La résiliation pourra donner lieu au remboursement des paniers restants et NON RECUPERES à l'échéance du contrat.

## **ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

**Charte des AMAP**

**Contrat entre l'adhérent et les producteurs**

**Statuts de l'association " AMAP L'ANETH "**

**Récépissé de versement des règlements**